

mesures qu'ils peuvent ou ne peuvent pas prendre à l'égard du commerce. Le danger d'une approche qui se concentrerait trop sur des biens ou services culturels particuliers serait de ne pas inclure les nouveaux biens et services qui pourraient éventuellement faire leur apparition. Lors du GATT de 1947, le cinéma a fait l'objet de certains articles, mais on ne pouvait prévoir à l'époque l'avènement de la télévision et encore moins d'Internet et des problèmes que ce dernier poserait, par exemple, à l'égard de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Ainsi, on privilégie une approche qui met l'accent sur les interventions des États en matière de culture plutôt qu'une approche qui met l'accent sur les différents biens et services. Puisqu'il s'agit de préserver un espace culturel national, ou même, à l'intérieur des États, des espaces culturels locaux ou régionaux, la convention en question devrait aussi permettre de tracer les grandes lignes des interventions étatiques en matière de culture qui ne seraient pas «encadrées» par celle-ci. Juste à titre d'exemple, il n'est pas impossible de penser que des interventions faites pour favoriser l'exportation de biens culturels destinés principalement aux marchés étrangers et non au marché intérieur d'un État pourraient être considérées non conformes aux interventions couvertes par la convention.

L'idée à retenir ici est qu'il s'agit, par l'inclusion dans les accords internationaux d'un article qui spécifie un statut particulier à la culture et qui renvoie à une convention qui balise l'interprétation à donner à cet article, de rendre opérationnel la reconnaissance que la culture n'échappe pas au commerce, mais que certaines interventions étatiques demeurent légitimes et nécessaires dans ce secteur. De la même façon, cet exercice permettrait de baliser les interventions de l'État et, par le fait même, d'établir certaines frontières entre ce qui est permis ou non en matière de culture à l'égard de l'application des accords internationaux de commerce.

Reste à savoir si l'argumentaire démocratique qui justifie un statut particulier pour la culture, mais qui pose aussi la reconnaissance que la culture se prête au commerce ainsi que la position qu'on suggère ici à cet égard peut convaincre les différents pays qui négocient les accords multilatéraux de commerce.

3.2 Élargir le cercle des pays en faveur d'un statut particulier pour la culture